Messieurs
Xavier Burrus
Helmut Fritsch
Jean-Louis Zurn

Copie

RAP/esr 7 août 1984

BARCLAY

Messieurs,

Maître Perret vient de m'informer des frais relatifs à l'introduction de la demande sur le fond déposée à la fin juillet. Ces frais sont déterminés selon un tarif officiel qui prend en considération l'importance de la réparation demandée par chacun des fabricants. Les frais maximum sont de frs 40'000.-- par maison.

Chaque maison est invitée à faire parvenir à Maître Perret un chèque libéllé à l'ordre de la Cour de justice de la République et Canton de Genève. Maître Perret remettra ces chèques au greffe du tribunal.

Je vous remercie de bien vouloir donner les instructions nécessaires sur les bases suivantes:

F.J. Burrus & Cie S.A.	frs 40'000.--
R.J. Reynolds Tobacco AG	" 11'600.--
Ed. Laurens S.A.	" 4'100.--
(FTR	" 40'000.--)

Ces frais nous seront remboursés le jour où nous obtiendrons gain de cause.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

R. Pantet

Copie: Maître Perret, Genève

2025440048

Source: https://www.industrydocuments.ucsf.edu/docs/zrjj0000